

Ecole nationale de l'aviation civile

**Décision n° 181/ENAC-DG/2004**  
**portant délégation de signature**  
NOR : *EQUA0510008S*

Le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-347 du 13 avril 1970 modifié portant statut de l'Ecole nationale de l'aviation civile et notamment l'article 16 désignant le directeur de l'Ecole comme ordonnateur des dépenses et des recettes ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 portant organisation de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret en date du 5 janvier 1999 nommant M. Rozenknop (Gérard), directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard), directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile, et de Mme Szuba (Annie), secrétaire générale, délégation de signature est accordée à M. Zizi (Farid), directeur des études, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'effet de signer en leur nom tous actes, décisions, conventions, contrats et avenants, relatifs à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard) et de Mme Szuba (Annie), délégation lui est accordée en outre en qualité de personne responsable des marchés (PRM) déléguée, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics de l'établissement et notamment dans le choix du titulaire et la signature du marché.

Il lui est également accordée délégation dans les mêmes conditions, à l'effet de signer toutes pièces relatives à la préparation et à l'exécution du budget de l'établissement, notamment les pièces relatives à l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, et en particulier la certification du service fait, ainsi que toutes pièces administratives et comptables relatives à la constatation et la liquidation des recettes.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard), de Mme Szuba (Annie) et de M. Zizi (Farid), délégation de signature est accordée à M. Fabre (Jacques), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe, pour signer, en leur nom, tous actes, pièces et décisions relevant de ses attributions, notamment les ordres de mission, les pièces relatives aux vacataires, ainsi que la certification de service fait relative aux dépenses de son département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard) et de M. Zizi (Farid), délégation de signature est accordée à M. Fabre (Jacques), à l'effet de signer, en tant que PRM déléguée, et dans la limite de ses attributions, toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 Euro HT, à l'exclusion de toutes autres conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabre (Jacques), délégation de signature est exercée par MM. Rilba (Guy), ingénieur principal d'études et d'exploitation de l'aviation civile, et M. Calas (Guy), ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, à l'effet de certifier le service fait pour les dépenses relevant de leurs attributions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard), de Mme Szuba (Annie), et de M. Zizi (Farid), délégation de signature est accordée à Mme Dissler (Marie-Claire), ingénieure en chef des ponts et chaussées, pour signer, en leur nom, tous actes, pièces et décisions relevant de ses attributions, notamment les ordres de mission, les pièces relatives aux vacataires, ainsi que la certification de service fait relative aux dépenses de son département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard) et de M. Zizi (Farid), délégation de signature est accordée à Mme Dissler (Marie-Claire), à l'effet de signer, en tant que PRM déléguée, et dans la limite de ses attributions, toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 Euro HT, à l'exclusion de toutes autres conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses.

## Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dissler (Marie-Claire), délégation de signature est exercée par MM. Coudrier (Eric), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, et Faubladié (Jean-Pierre), ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne, à l'effet de certifier le service fait pour les dépenses relevant de leurs attributions.

## Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard), de Mme Szuba (Annie), et de M. Zizi (Farid), délégation de signature est accordée à M. Revel (Pascal), ingénieur en chef des ponts et chaussées, pour signer, en leur nom, tous actes, pièces et décisions relevant de ses attributions, notamment les ordres de mission, les pièces relatives aux vacataires, ainsi que la certification de service fait relative aux dépenses de son département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard), de Mme Szuba (Annie), et de M. Zizi (Farid), délégation de signature est accordée à M. Revel (Pascal), à l'effet de signer, en tant que PRM déléguée, et dans la limite de ses attributions, toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 Euro HT, à l'exclusion de toutes autres conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses.

## Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Revel (Pascal), délégation de signature à l'effet de certifier le service fait, pour les dépenses relevant de leurs attributions, est accordée aux personnes suivantes :

1. M. Martin (Michel), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
2. M. Barkat (André), ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
3. M. Hallot (Hervé), ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie ;
4. Mme Henric (Anne), ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
5. M. Le Roux (Christian), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
6. M. Madura (Louis), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
7. M. Pincemaille (Denis), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
8. M. Plays (Yves), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
9. M. Boquen (Christophe), agent contractuel.

## Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard) de Mme Szuba (Annie), et de M. Zizi (Farid), délégation de signature est accordée à M. Monteil (Franck), ingénieur en chef des ponts et chaussées, pour signer, en leur nom, tous actes, pièces et décisions relevant de ses attributions, notamment les ordres de mission, les pièces relatives aux vacataires, ainsi que la certification de service fait relative aux dépenses de son département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard) et de M. Zizi (Farid), délégation de signature est accordée à M. Monteil (Franck), à l'effet de signer, en tant que PRM déléguée, et dans la limite de ses attributions, toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 Euro HT, à l'exclusion de toutes autres conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses.

## Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Monteil (Franck), délégation de signature est exercée par M. Mazet (Lucien), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile 1<sup>re</sup> classe, à l'effet de certifier le service fait pour les dépenses relevant de ses attributions.

## Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Rozenknop de Mme Annie Szuba, et de M. Farid Zizi, délégation de signature est accordée à M. Dominique Videau, conseiller d'administration de l'aviation civile, pour signer, en leur nom, tous actes, pièces et décisions relevant de ses attributions, notamment les ordres de mission, les pièces relatives aux vacataires, ainsi que la certification de service fait relative aux dépenses de son département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Rozenknop et de M. Farid Zizi, délégation de signature est accordée à M. Dominique Videau, à l'effet de signer, en tant que PRM déléguée, et dans la limite de ses attributions, toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 Euro HT, à l'exclusion de toutes autres conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses.

## Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Videau, délégation de signature à l'effet de certifier le service fait pour les dépenses relevant de leurs attributions est accordée aux personnes suivantes :

1. Mme Nathalie Lenoir ; ingénieure en chef des ponts et chaussées,

2. M. Patrick Valero ; professeur certifié,
3. M. Daniel Espart, attaché d'administration de l'aviation civile,
4. M. Jeremy Mell, attaché principal d'administration de l'aviation civile,
5. M. Liberto Perez, agent contractuel hors catégorie.

#### Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farid Zizi, délégation de signature à l'effet de certifier le service fait pour les dépenses relevant de leurs attributions est accordée aux personnes suivantes :

1. M. Jean Bresson, ingénieur des ponts et chaussées,
2. M. Serge Redon, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, 1<sup>re</sup> classe,
3. M. Jean-Noël Laval, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile,
4. M. Michel Andreu, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile,
5. M. Martial Duqueyroi, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile,
6. Mme Colette Rigal, agent contractuel.

#### Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Rozenknop, de Mme Annie Szuba, et de M. Farid Zizi, délégation de signature est accordée à M. Michel Andreu, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, à l'effet de signer les conventions de formation continue et spécialisée d'un montant inférieur à 40 000 Euro.

#### Article 14

Les décisions suivantes sont abrogées :

N° 117/DG/2002 ; n° 21/ENAC-DG/2003 ; n° 22/ENAC-DG/2003 ; n° 23/ENAC-DG/2003 ; n° 24/ENAC-DG/2003 ; n° 68/ENAC-DG/2004 ; n° 141/ENAC-DG/2004.

#### Article 15

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

*Le directeur de l'Ecole  
nationale  
de l'aviation civile,  
G. Rozenknop*